

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de Nevers : Communauté religieuse; défaut d'autorisation; legs.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. réunies) : Tromperie au jeu; filouterie; escroquerie. — Cour d'assises de la Corse : Enlèvement d'un percepteur des contributions par des bandits; recel de malfaiteurs. — Cour d'assises de la Finistère : Assassinat par strangulation. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire Colomès; escroquerie; recel.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Revue parlementaire.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Decolons.

Audiences des 25 novembre, 3 décembre et 13 janvier.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — LEGS.

Le legs fait à une communauté religieuse existant de fait, mais sans autorisation légale du gouvernement, n'est point soumis aux dispositions de la loi du 24 mai 1825, et ne fait point partie des prohibitions prévues par l'art. 5 de cette loi.

La réaction religieuse fit de rapides progrès pendant la Restauration. Les couvents, violemment renversés par la révolution de 93, s'efforcèrent de se reconstituer et de relever leurs ruines sous la protection d'un gouvernement fondant son origine sur le droit divin. De toutes parts on tenta de faire revivre les traditions du passé. C'est ainsi qu'en 1818, Mme de Beaucaire et plusieurs de ses compagnes achetèrent de M. le baron de Neuchère l'ancien couvent des Carmélites, afin d'établir à Nevers une communauté de Carmélites. Toutefois, le zèle religieux de Mme de Beaucaire n'étouffa pas en elle l'amour de la famille, car, à la date du 18 juillet 1832, et par contrat de mariage, elle donna la presque totalité de sa fortune à son neveu, M. le marquis de Beaucaire, en faisant toutefois réserve d'une somme de 22,000 francs, que M. de Beaucaire aurait à payer, ainsi que disposerait sa tante.

Mme de Beaucaire est morte le 30 décembre 1834, laissant un testament à la date du 12 juin 1832, par lequel elle légua la somme de 22,000 francs à Mme Filiozart, carmélite, et l'institua sa légataire universelle, avec les dames Aulnette et Bion, comme elle sœurs carmélites au couvent de Nevers, pour sa part dans l'immeuble constituant aujourd'hui la maison conventuelle.

M. de Beaucaire, après avoir acquitté pendant plusieurs années l'intérêt de ce legs, payable dix années après la mort de la testatrice, s'y est refusé, contestant la validité du testament, dont la date, antérieure à son contrat de mariage, paraissait entachée d'incertitude.

Dans l'intérêt du marquis de Beaucaire, M<sup>e</sup> Girard, avocat distingué du barreau de Nevers, après avoir fait connaître la législation des édits de 1660 et 1749, qui interdisaient le droit d'existence aux communautés religieuses non autorisées, et spécialement celui de recevoir aucune libéralité, se livre à l'examen des lois révolutionnaires de 1792 et du décret de messidor an XII, qui renouvellent les défenses déjà formulées en l'édit de 1749, et il en conclut que le législateur a, dans tous les temps, frappé d'une sorte de réprobation tous ces établissements équivoques existant de fait, malgré la défense des lois. Il est profondément convaincu que le législateur, après avoir si énergiquement exprimé sa volonté, a voulu donner une sanction à ces prohibitions. C'est donc à ce point de vue qu'il faut interroger la loi spéciale du 24 mai 1825, loi promulguée après le rejet successif de deux projets présentés sous la Restauration et portant dispense d'autorisation.

Or, qu'a voulu le législateur dans la loi de 1825? Apporter sans aucun doute la restriction la plus sévère aux libéralités faites en faveur des établissements religieux autorisés. Vainement on voudrait prétendre que l'auteur de la loi a entendu accorder aux congrégations rebelles aux lois un droit plus étendu et plus favorable qu'à celles dont l'existence est légalement sanctionnée. Mais la communauté, dira-t-on, n'est point en nom dans le testament. Peu importe, s'il est évident que les dispositions faites en apparence au profit de quelques membres de la communauté doivent profiter à la communauté seule. On voit au contraire, dans la précaution même apportée par la testatrice, l'interposition de personnes derrière lesquelles se place l'incapable appelé à profiter de sa libéralité.

En pareilles circonstances, la présomption est de droit; l'existence de fait de la communauté est aussi élatante que la lumière du soleil. Personne ne peut s'y méprendre. Les sœurs carmélites suivent rigoureusement les prescriptions sévères de leur ordre, prescriptions qui leur défendent avant tout de rien posséder personnellement; elles habitent la maison conventuelle achetée par Mme de Beaucaire, avec quelques sociétés; c'est cette part indivise, destinée à être perpétuellement l'asile des sœurs, qu'elle leur a léguée. L'interposition paraît évidente, elle est flagrante et incontestable.

M<sup>e</sup> Seuly, bâtonnier du barreau de Nevers, répond en fait que le testament échappe à toute critique; il a été écrit, d'une part, en faveur de la dame Marie Filiozart, amie de Mme de Beaucaire, demeurant avec elle, à la charge de payer une rente viagère à une personne de la domesticité de la testatrice. La date du testament est certaine, quoi qu'il ait pu dire M. le marquis de Beaucaire; car le contrat de mariage contient la réserve de 22,000 francs, et de la part indivise appartenant à Mme de Beaucaire dans la maison conventuelle. La date de ce testament, antérieure de quelques jours, s'explique tout naturellement par la nécessité où était Mme de Beaucaire de se faire représenter au contrat de mariage de son neveu, dont la date était encore incertaine lorsqu'elle donna sa procuration.

En droit, M<sup>e</sup> Seuly soutient que la loi de 1825, bien loin d'être applicable à l'espèce, garde le plus profond silence sur tout ce qui concerne les communautés non autorisées. Arguer du silence du législateur, lorsqu'il s'agit de prononcer une exclusion du droit commun, n'est ni logique, ni rationnel; d'ailleurs, il ne s'agit point ici de la communauté non autorisée des carmélites. Le legs est fait à quelques personnes, faisant, il est vrai, partie de ladite communauté, mais seulement comme individus, et nullement comme sociétés de la congrégation. D'ailleurs, ajoute l'avocat, M. de Beaucaire a tout-à-fait mauvaise grâce à se plaindre des volontés dernières de sa bienfaitrice, après les avoir exécutées pendant plusieurs années, et avoir payé les intérêts de la misérable part réservée dans le riche héritage dont il a été gratifié entre-vifs par sa tante; les art. 1338 et 1340 du Code civil repoussent énergiquement son action, et en prononcent textuellement la déchéance.

Après ces habiles plaidoiries et de chaleureuses répliques, M. Turquet, premier substitut du procureur du Roi, prend la pa-

role, et, dans une discussion claire, énergique et approfondie, examine successivement toutes les questions du procès. La révolution de juillet, dit M. l'avocat du Roi, provoquée par les tendances impatientes de droit divin, a bien pu comprimer pour un temps, mais non étouffer les velléités ambitieuses d'une classe qui voudrait ressaisir la grande part d'influence qu'elle exerça dans les temps passés; aussi, lorsqu'à la suite de ce grand fait politique se furent assoupis ou résignés à une inaction forcée les instincts envahisseurs de l'Église, soit lassitude, soit revirement des esprits, assez commun dans un pays comme le nôtre, où tout marche plutôt par sentiment et vague que par la constance et la liaison des principes, il se fit une réaction favorable sinon aux idées, du moins aux pratiques religieuses. Les gens d'église se hâtèrent de mettre à profit ce redoublement de ferveur, pour améliorer et consolider leur position.

On vit alors se relever à l'envi et de toutes parts avec plus de rapidité que sous la Restauration les congrégations et communautés religieuses que l'on croyait pour toujours abolies. Et les gens de main-morte ne se firent pas faute de recueillir au grand jour les quêtes et les dons gratuits qui seuls pouvaient les faire subsister.

Ces libéralités, d'abord faites imprudemment en faveur des communautés inhabiles à recevoir, ayant été attaquées avec succès par les intéressés, on songea à éluder la loi et à faire fructifier par une voie plus sûre la pitié des dispensateurs au moyen de libéralités, au profit, non plus des congrégations, mais des individus faisant partie de ces communautés.

Ces dispositions, qui souvent portent atteinte aux droits et intérêts de la famille et à la transmission naturelle et légale des patrimoines, ont donné lieu à bien des procès, dans lesquels la jurisprudence et les doctrines se sont séparées en deux camps. La Cour de cassation, appelée à départager les Cours du royaume, après avoir en quelque sorte jeté les bases d'une prohibition légale, est revenue plusieurs fois sur sa jurisprudence, en sorte qu'aujourd'hui on invoque de toutes parts une nouvelle sanction.

M. l'avocat du Roi soutient, avec le défenseur de M. de Beaucaire, quant à la question préjudicielle, que la déchéance portée aux art. 1338 et 1340 n'est point opposable. La place qu'occupe cet article prouve suffisamment que le législateur n'a entendu parler que des dispositions générales sur les obligations et les conventions entre particuliers, et sans préjudice des prescriptions intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs qui dominent partout son œuvre.

Il y a donc exception forcée au droit commun dans tous les cas où apparaît et domine la question d'ordre public, sans que le législateur ait eu besoin de faire l'énumération de ces exceptions.... Exemples tirés des art. 911, sur les incapables en général; art. 725, sur les morts civilement; article 762, sur les enfants adultérins; article 1389, sur les conventions portées au contrat de mariage, et qui ne peuvent déroger à l'ordre établi pour les successions. Vainement l'acquiescement des parties intéressées viendrait-il donner une apparente validité à ces actes contraires aux prescriptions de la loi, car tous les actes qu'elle réprime sont à tout jamais frappés d'une nullité radicale, imprescriptible, et le refus de sanction de la loi doit profiter à tous et couvrir toute déchéance qui serait du fait de l'homme. Ceci posé, il reste à examiner quel a été le but de la loi de 1825, et si elle est applicable à l'espèce.

En imposant des bornes à la faculté de recevoir au-delà d'une certaine quotité, il est facile de voir que le législateur de 1825, comme celui de 1749, était mu par la volonté d'arrêter les abus des libéralités au profit des communautés religieuses, et d'empêcher en même temps l'immobilisation perpétuelle des biens-fonds en la possession des gens de main-morte. N'est-ce pas là, en effet, ce qui faisait dire à Montesquieu qu'il fallait que le clergé eût possédé à plusieurs reprises la presque totalité de la monarchie pour conserver encore tant de biens après avoir été tant de fois dépouillé?

Si le législateur a eue cette crainte sérieuse à l'occasion des sociétés religieuses autorisées, éprouve-t-il la même inquiétude à l'égard des établissements non autorisés? Evidemment non, puisque ces établissements sont comme s'ils n'existaient pas.

Qu'y a-t-il, en effet, de moins sûr, de plus chancelant et de plus précaire que cette existence de fait qui peut être réduite au néant par l'exécution des lois de 1792 et le décret de messidor? Ne suffit-il pas de la volonté des procureurs-généraux pour renverser ces établissements élevés contrairement à la loi?

La longanimité, la tolérance du pouvoir exécutif, peuvent prolonger de quelques jours cette vie éphémère, mais elle n'a rien d'assuré dans l'avenir, car le pouvoir a beau sommeiller, la loi veille pour lui et autour de lui; il peut arriver un moment où le parlement vienne à demander l'exécution des lois du royaume, et alors crouleront ces maisons conventuelles, et seront dispersées sans retour ces associations illicites.

En étudiant cette loi de 1825 dans toutes les dispositions, on remarque que dans les cas prévus par la loi, art. 6 et 7, où les congrégations autorisées sont dissoutes, les biens acquis par elles à titre de libéralité seront rendus au donateur ou à leurs héritiers, et les biens acquis à titre onéreux, distribués aux établissements de bienfaisance, sous la réserve toutefois et la déduction des sommes nécessaires pour desservir des pensions aux sociétés de ces maisons.

Nous, nous demandons, poursuit M. l'avocat du Roi, en vertu de quel droit seraient expropriées les quelques sœurs qui ont, par acte notarié, acheté l'immeuble devenu la maison conventuelle, et enfin si celles qui sont étrangères à cette acquisition seraient, en cas de dissolution de la communauté, accueillies dans la demande d'une pension à prélever sur le prix et la valeur de l'immeuble qui ne leur a jamais appartenu? C'est là qu'est la question à juger, et la loi de 1825 ne peut recevoir qu'une solution négative. Donc la loi de 1825 ne saurait être applicable à l'espèce; donc M. de Beaucaire doit être déclaré non recevable dans sa demande en nullité.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le testament de Mme de Beaucaire est attaqué en la forme et au fond;  
« En la forme,  
« Attendu que le testament est signé, daté et écrit en entier de la main de la testatrice; que la date du 15 juin 1832 n'est ni fautive ni incertaine; que si le testament ne encore rédigé, cette rédaction s'explique par l'ignorance où pouvait être Mme de Beaucaire, séparée de sa famille, de la date de ce contrat, et surtout par la procuration qu'elle avait donnée pour y figurer en son nom dès le 12 juin 1832; que d'ailleurs elle n'a dans son testament assigné aucune date à ce contrat de mariage, qu'elle pouvait raisonnablement croire être déjà rédigé;

« Au fond :  
« Attendu que cette affaire présente à juger différents points de droit et de fait, tels que l'exécution volontaire de la donation par M. de Beaucaire, la nature de la nullité opposée et l'interposition de personnes; mais que tous ces points de droit et de fait sont subordonnés à la question de savoir si la disposition contenue au testament de Mme de Beaucaire a été faite directement ou par interposition au profit d'un incapable;

« En ce qui touche cette question :  
« Attendu que les demoiselles Filiozart, Aulnette et Bion, ont été appelées personnellement, soit comme légataires à titre

universel, soit comme légataires à titre particulier, à recueillir la donation que leur a faite Mme de Beaucaire, par son testament olographe du 15 juin 1832;

« Qu'aucun legs à titre universel ou particulier n'a été fait au profit de l'établissement des Carmélites non autorisés;

« Qu'en admettant même que M<sup>lles</sup> Filiozart, Aulnette et Bion ne seraient que des personnes interposées, cette interposition eût-elle pour effet de faire passer la donation à tous les individus composant l'association, ces individus étant tous incapables de recevoir, la disposition n'en serait pas moins valable;

« Attendu, en effet, que la loi de 1825 ne régit que les établissements autorisés et qui composent un être moral, capable de posséder, acquérir et jouir à perpétuité;

« Que c'est en vue des privilèges concédés à ces établissements, par l'autorisation royale, que des restrictions et prohibitions ont été portées dans la loi;

« Que jusqu'à cette autorisation les membres composant la réunion sont restés dans le droit commun, peuvent acquérir et vendre, donner et recevoir; qu'ils possèdent individuellement les biens donnés; qu'ils peuvent même, brisant le lien d'association, emporter avec eux les propriétés, se les partager, ce que ne pourraient faire les membres d'un établissement autorisé;

« Que les biens possédés suivent, en un mot, les règles ordinaires des successions et des mutations;

« Que si M. de Beaucaire puise dans la loi de 1825 les prohibitions de recevoir qu'il oppose à la réunion des dames carmélites, il doit se soumettre à toutes les dispositions de cette loi, dont le but a été plutôt de développer et légaliser les établissements religieux, que de les restreindre;

« Que l'esprit de la loi de 1825 se manifeste par les dispositions finales de l'article 5, qui évidemment a reconnu, soit pour le passé, soit pour l'avenir, la possibilité de donner individuellement aux membres d'un établissement non autorisé, et dans le but d'en faire jouir la réunion des personnes qui le composent.

« Qu'il est regrettable sans doute que de pareils établissements n'ayant qu'une existence de fait, se forment et se développent en dépit des lois qui les prohibent;

« Mais que le droit d'intervenir ou de les dissoudre appartient sans contredit au gouvernement, mais au gouvernement seul, et jamais aux Tribunaux, qui, malgré les statuts, l'organisation, la discipline et la vie commune de ces établissements, ne peuvent voir en eux que des réunions d'individus, tous capables de recevoir personnellement s'ils ne sont dans aucun des cas d'incapacité prononcés par la loi civile;

« Le Tribunal déclare bon et valable le testament olographe de Mme de Beaucaire, en date du 15 juin 1832, tant à l'égard de M<sup>lles</sup> Filiozart qu'à celui de M<sup>lles</sup> Aulnette et Bion;

« Déclare le jugement commun avec elles; en conséquence, déclare M. de Beaucaire non recevable en sa demande en liquidation et partage des immeubles légués à ces demoiselles par sa tante;

« Ordonne que le testament sera exécuté suivant sa forme et teneur par M. de Beaucaire et le condamne aux dépens.»

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle des 17, 19 et 20 janvier.

TROMPERIE AU JEU. — FILOUTERIE. — ESCROQUERIE.

La Cour, après une nouvelle délibération qui s'est prolongée jusqu'à quatre heures, a rendu son arrêt dans cette importante affaire.

Le pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rouen qui condamnait les prévenus comme coupables de tentative d'escroquerie, a été rejeté, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin.

La Cour a considéré qu'il résultait des faits constatés par la Cour de Rouen, qu'il y avait eu dans la cause manœuvres frauduleuses pour arriver à une obligation verbale de payer; qu'en outre, il y avait eu convention d'un jour auquel le paiement aurait lieu; et que si ce paiement n'avait pas été effectué, c'était par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus; que ces faits constituaient la tentative d'escroquerie avec tous les caractères exigés par les articles 2 et 405 du Code pénal, et qu'en conséquence c'était à bon droit que ces articles avaient été appliqués.

Nous donnerons incessamment le texte de cet important arrêt.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Gavini.

Audience des 27 et 28 décembre 1845.

ENLEVEMENT D'UN PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS PAR DES BANDITS. — RECEL DE MALFAITEURS.

La session du quatrième trimestre de la Cour d'assises de la Corse a duré quarante-sept jours consécutifs, et dans ce long espace de temps nous avons vu se dérouler devant le jury des crimes qui jusqu'à présent étaient restés presque inconnus dans ce pays. C'est encore un de ces crimes nouveaux que le jury est appelé à réprimer aujourd'hui, et si sa sévérité ne s'est pas appesantie sur l'accusé, c'est que les auteurs principaux du crime n'ont pu tomber entre les mains de la justice, et que l'accusé lui-même peut avoir été la victime de ceux dont il a été l'instrument.

Les historiens et les romanciers qui se sont occupés de la Corse se sont toujours plu à peindre le bandit Corse. Sa fierté et son dévouement aussi bien que son courage ont servi de sujet à plus d'une nouvelle intéressante, et rien, il faut le dire, n'était venu jusqu'ici détruire le prestige qui entourait la vie si singulière et si aventureuse de nos bandits. Quel est en effet le voyageur étranger qui, en parcourant nos montagnes, n'a pas rencontré quelque bandit dont il a accepté la protection et l'hospitalité? Quel est celui qui n'a pas été coté avec un vif sentiment d'intérêt et de curiosité le récit de sa vie aventureuse, et ne s'est pas dit à lui-même : Voilà un homme bien coupable sans doute, mais cet homme n'a point une âme flétrie, car loin d'avoir la conscience d'avoir commis une action criminelle, il n'a fait qu'obéir à un faux point d'honneur et ne consentirait jamais à commettre une action qu'il croirait dégradante.

L'affaire qui est aujourd'hui soumise au jury, loin de présenter ce caractère, nous transporte en quelque sorte au milieu d'un pays sauvage au sein duquel les lois se-

raient impuissantes pour réprimer les crimes les plus audacieux; c'est qu'il est quelquefois de ces crimes d'autant plus faciles à exécuter, qu'ils sont plus incroyables et moins attendus. Heureusement les exemples en sont fort rares, et l'autorité ne néglige rien pour en prévenir le retour. Voici les faits de ce procès :

Le 10 juillet 1844, le sieur Ru, percepteur des contributions à Bonifacio, se rendit à sa maison de campagne, située au lieu dit Carterano. Il était occupé, en compagnie de son jardinier Lena, à cueillir des fruits, lorsque deux hommes armés se présentèrent à lui sous prétexte de lui demander des fruits pour apaiser leur faim; ils venaient, disaient-ils, de l'île de Sardaigne, et s'annoncèrent à lui comme étrangers à la localité. Le sieur Ru s'empressa de satisfaire à leur demande, et dès qu'ils eurent fini de manger il voulut prendre congé d'eux; mais alors les deux inconnus s'y opposèrent, et se faisant connaître pour des bandits, ils lui déclarèrent qu'il ne lui serait permis, ainsi qu'à son jardinier, de rentrer à Bonifacio qu'à la nuit close, afin qu'ils ne pussent donner l'éveil à la gendarmerie avant d'avoir assuré leur fuite.

Dès que la nuit fut venue, M. Ru les pria de nouveau de le laisser retourner à Bonifacio; mais les deux malfaiteurs lui signifèrent alors qu'il devait, avant tout, les conduire jusqu'à la fontaine dite Mucellara, qui se trouve à une heure environ de distance de Bonifacio. Vainement M. Ru objecta qu'étant septuagénaire il n'aurait pas la force de faire un si long chemin pendant la nuit, il dut obéir; et lorsque, vers les huit heures du soir, ils arrivèrent à la fontaine de Mucellara, il était déjà épuisé de fatigue. C'est à cet instant que le commencement des peines et des tourmens que le malheureux vieillard devait endurer. En effet, les avant-supplés à genoux de ne pas l'obliger à les suivre plus loin, les deux malfaiteurs le frappèrent avec la crosse de leurs fusils, et le contraignirent à les suivre à travers les makis et des lieux impraticables.

Ils arrivèrent ainsi, dans la matinée du 11, dans la forêt de Cheza, où ils passèrent toute la journée; mais le sieur Ru et son jardinier Lena n'étaient pas encore au terme de leurs fatigues. Pendant toute la nuit suivante ils furent encore contraints de suivre les malfaiteurs, malgré les obstacles que présentaient à chaque pas les creux qu'ils traversaient.

Le 12, vers neuf heures du matin, ils arrivèrent enfin au lieu dit Carpicione, choisi par les malfaiteurs pour consommer l'attentat qu'ils avaient médité contre le sieur Ru. Ils obligèrent en effet ce vieillard à écrire à sa femme une lettre dans laquelle il exposait sa douloureuse position, et lui faisait connaître qu'il ne pourrait recouvrer sa liberté qu'en remettant entre les mains des bandits la somme exorbitante de 10,000 fr., puisque telle était la condition que les malfaiteurs avaient mise à sa liberté. Mais comment faire parvenir cette lettre à la famille de M. Ru? Les bandits manifestèrent d'abord l'intention de la faire parvenir par la voie de la poste, en la jetant dans la boîte aux lettres du village de Tivarello; mais, sur les prières du sieur Ru qui craignait par ce moyen de voir prolonger sa séquestration, ils se décidèrent à la remettre au jardinier Lena, afin que celui-ci la fit parvenir à Bonifacio. Lena ayant déclaré qu'il ne connaissait point le chemin, les bandits répondirent qu'il leur donnerait un guide. En effet, l'un d'eux s'étant détaché du groupe, les quitta, et revint une heure après, amenant avec lui un jeune berger auquel il intima l'ordre de conduire Lena à Bonifacio. Ce berger était le nommé Luciani. Ce jeune homme protesta d'abord contre cette intimation, et se mit à pleurer à chaudes larmes, car ses troupeaux, disait-il, allaient se trouver en abandon. Menacé de mort par les malfaiteurs qui lui mirent le stylet sur la gorge, Luciani dut obéir. Luciani et Lena se mirent donc en route pendant la nuit, et le lendemain matin ils entrèrent dans la ville de Bonifacio. Luciani s'arrêta aux portes de la ville, dans la maison du nommé Simoni, préposé des douanes, beau-frère du jardinier Lena, afin d'attendre la réponse à la lettre de M. Ru.

La famille de ce dernier ayant pris connaissance de la lettre, crut, dans l'intérêt des jours de M. Ru, devoir garder le silence; et au lieu de faire connaître aux agents de la force armée la retraite des bandits, et de lui signaler Luciani comme celui qui avait servi de guide à Lena, ils s'occupèrent aussitôt du soin de trouver l'argent nécessaire pour satisfaire la cupidité des malfaiteurs. Ils envoyèrent donc Luciani avec une lettre dans laquelle on faisait connaître qu'on n'avait pu se procurer qu'une somme de 1,000 fr., que l'on s'empressait de faire parvenir aux bandits s'ils voulaient bien s'en contenter. Luciani retourna le lendemain avec une nouvelle lettre de M. Ru, qui suppliait sa famille de faire tous les sacrifices possibles pour se procurer la somme de 10,000 fr. exigée par les malfaiteurs, qui avaient juré de ne lui rendre la liberté qu'à cette condition. Les bandits exigeaient en outre que cette somme fut remise entre les mains du sieur Findori, maire de Figari, qui la ferait parvenir aux bandits.

La réponse de la famille Ru fut la même que la première fois; il lui avait été impossible de se procurer la somme demandée. On se contenta donc d'envoyer des provisions et des vêtements à M. Ru, en faisant offrir aux bandits une somme de 5,000 fr. Ce fut M. Giras, négociant honorable de la ville de Bonifacio, qui, sur les instances de la famille de M. Ru, et étant lié d'amitié avec le maire de Figari, se rendit, en compagnie de deux domestiques, auprès de ce dernier pour le prier de lui servir d'intermédiaire avec les bandits. Le maire de Figari, après avoir longtemps refusé, finit par accepter cette pénible mission. Luciani leur ayant indiqué l'endroit où se tenaient les malfaiteurs, ils s'y dirigèrent au nombre de trois, mais sans armes, ce qui aurait pu être dangereux pour tous. Ils arrivèrent au Carpicione vers la nuit tombante. Luciani ayant fait entendre un sifflement, un des bandits parut sur une hauteur au milieu des makis, et leur intima l'ordre de s'arrêter, ce qu'ils firent. Ils ordonnèrent à Luciani de leur porter les 5,000 fr. qui étaient contenus dans trois sacs. Personne ne pouvait en ce moment distinguer les malfaiteurs, qui étaient séparés du maire de Figari et de ses compagnons par des makis impénétrables, dont il était impossible de découvrir l'issue; mais ils entendaient le son de l'argent que comptaient les bandits. Bientôt l'un d'eux parut, et dit au maire de Figari que la somme était incomplète, puisqu'ils avaient exigé 10,000 francs, ils al-



laient garder cette somme, promettant de rendre la liberté à M. Ru aussitôt qu'on leur aurait remis le restant de ce qu'ils avaient demandé.

A ces mots, le maire de Figari ne put contenir son indignation, et menaça les bandits de les poursuivre à outrance s'ils ne rendaient la liberté à M. Ru, ou si tout au moins ils ne restituaient les 5,000 fr. qu'ils venaient de recevoir. Les bandits pensèrent que le maire avait gardé les autres 5,000 fr.; mais le maire ayant juré qu'il leur avait remis tout ce qu'il avait reçu de la part de la famille Ru, ils crurent à son serment, et rendirent aussitôt la liberté au malheureux vieillard, que sept jours de souffrances et de privations avaient rendu presque méconnaissable.

Quels pouvaient être les auteurs de ce crime si audacieux ? D'après les signalements donnés par le sieur Ru et son jardinier Lena, l'un de ces malfruits paraissait avoir été le contumace Decius Vigiari, qui a une cicatrice à la joue gauche, signe qui a été remarqué sur l'un d'eux. Quant au second, il est resté entièrement inconnu. Vigiari fut donc seul mis en accusation.

Quant à Luciani, qui avait servi de messager aux bandits, il fut arrêté, ainsi que le maire de Figari. Une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de ce dernier. Luciani, au contraire, fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse comme complice du vol et du crime de séquestration commis par le bandit Vigiari. C'est donc sous cette double accusation qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours. Luciani a-t-il cédé à la crainte et aux menaces des bandits, ou bien, au contraire, s'est-il rendu le complice volontaire de ces bandits ? Telle est la question, qui n'a pas été suffisamment éclaircie; aussi M. le président des assises a-t-il annoncé qu'il allait poser une question subsidiaire de recel.

M. Leire, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. M. Giordani a présenté la défense de Luciani, dont il a demandé l'acquiescement.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict qui déclare l'accusé coupable d'avoir recélé des malfaiteurs qu'il savait avoir commis des crimes emportant peine afflictive et infamante.

En conséquence de cette déclaration, Luciani a été condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cavan, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 14 janvier.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION.

Christine Diquélon, trois fois veuve, est accusée d'avoir assassiné son dernier mari. C'est une femme de moyenne taille; sa physionomie est peu caractérisée, son attitude est calme, sa parole lente et apathique.

Nous reproduisons textuellement l'acte d'accusation. Le 17 octobre 1845, Guillaume Le Calvez a été trouvé étranglé dans son grenier. On distinguait clairement autour de son cou la trace brune et ecchymosée du lien employé pour commettre le crime.

Le Calvez avait épousé en secondes nocces Christine Diquélon, déjà veuve deux fois, femme d'un caractère irascible. Leur ménage était en état incessant de querelle; on le remarquait d'autant mieux que Le Calvez et sa première femme avaient vécu en très bonne intelligence.

Mais il n'en avait pas été de même de Christine Diquélon et de son second mari, qui étaient bien loin de s'entendre. Souvent elle menaçait de mort son nouvel époux; elle répétait qu'il ne vivrait pas longtemps, qu'elle le tuerait, et les domestiques et les voisins de scènes si déplorables s'attendaient à les voir finir par un crime. Aussi disait-on, en parlant des époux Le Calvez, que l'un serait tué, et l'autre pendu.

Le 2 octobre dernier, ils s'étaient beaucoup querellés, la nuit ils se querellaient encore, et l'on entendit Christine Diquélon dire à Le Calvez: « Si vous ne vous taisez, ce sera votre dernière nuit. » Le Calvez poussa bientôt des cris de douleur, et il appela à plusieurs reprises Pierre Coic, son domestique, à son secours (l'acte d'accusation indique que la femme Le Calvez s'efforçait d'exercer sur son mari une horrible mutilation).

Le 17 octobre, Gouien étant venu à Kerveguen, vers onze heures du matin, Christine Diquélon lui répondit qu'elle ignorait ce que son mari était devenu. Dans son interrogatoire, elle a maintenu que, vers dix heures, elle avait laissé son mari dans l'aire au blé, et qu'elle n'était point allée au grenier avant le moment où elle avait été prévenue de sa mort. L'information a été établie, au contraire, qu'elle y est montée avec lui quand il allait s'y coucher; qu'elle y est restée assez longtemps; qu'elle y est remontée ensuite après avoir pris dans son armoire quelque chose qu'elle n'a pas laissé voir; enfin, qu'elle y est retournée encore sous prétexte d'y prendre un crible qui n'y était pas, qu'elle savait ne pas y être et qu'on lui disait qu'elle n'y trouverait pas. Il est probable que la première fois elle est restée dans le grenier jusqu'à ce que Le Calvez, qui était ivre, fut profondément endormi; que, s'étant munie du lien nécessaire, elle l'a étranglé durant son sommeil, à la seconde fois; et qu'à la troisième, elle est allée s'assurer qu'il était bien mort.

Aussi quand on court pour la prévenir qu'il n'existant plus, ne se rendit-elle pas tout de suite chez elle; puis elle se borna à lui toucher le front du bout du doigt pour se convaincre qu'effectivement il avait cessé de vivre, ce qui prouve assez que sur ce point elle savait à l'avance à quoi s'en tenir. Elle fit ensuite de grandes exclamations, feignit de verser des larmes abondantes auxquelles on ne crut pas, car on s'aperçut qu'elle avait les yeux secs. L'instant de souper était venu; elle mangea comme à l'ordinaire.

Voudrait-elle soutenir que son mari s'est lui-même donné la mort? Elle a rapporté un prétendu fait de nature à suggérer l'idée d'un suicide; mais on eût retrouvé près du cadavre l'instrument de la strangulation que l'assassin seul pouvait avoir fait disparaître. Le médecin a d'ailleurs constaté qu'un suicide n'a pas eu lieu, et qu'il eût été impossible.

On ne saurait non plus penser que l'assassinat a été commis par une autre personne que Christine Diquélon, car celle-ci n'eût pas monté dans son grenier sans motif, et surtout elle n'eût pas caché y être montée. Elle y eût vu d'ailleurs la victime ou l'assassin.

Après la lecture de l'acte d'accusation on appelle les témoins.

M. Desmarres, docteur médecin à Quimper, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé le cadavre. Il termine ainsi sa déposition: Nos conclusions sont qu'en présence de tous ces faits, nous ne pouvons attribuer la mort de Le Calvez qu'à une asphyxie par strangulation.

M. le président: Admettez-vous la possibilité d'un suicide, ou la strangulation a-t-elle été pratiquée par une main étrangère? — R. La première hypothèse doit être repoussée. Lorsque la strangulation a été un acte de suicide, elle n'a pu avoir lieu qu'à l'aide, 1° de la suspension; 2° de la constriction directe du cou, soit par un tourniquet, soit par toute autre manœuvre. Ce dernier mode de strangulation exige des précautions toutes particulières; il a dû être fort rare, et nous ne l'admettons ici que parce que les auteurs en citent des exemples. Or, la direction de la trace du lien que nous avons décrite avec la plus grande exactitude, exclut la possibilité de ces deux modes de strangulation. En effet, pour que la strangulation par suspension soit possible, il faut que le lien soit retenu derrière les angles de l'os maxillaire inférieur qui lui servent comme de crochet pour l'empêcher de glisser sur le bord inférieur du même os, glissement qui mettrait les voies respiratoires à l'abri de l'acte de constriction.

Dans l'espèce, le seul examen de la trace du lien qui, à droite, passe au-dessus de l'os maxillaire, et à gauche, au-dessous du même angle sans y toucher, rend de tout point invraisemblable l'hypothèse de la suspension.

Quant à la constriction directe du cou, soit par un tourniquet, soit par toute autre manœuvre, il faut, pour qu'elle puisse s'effectuer, que le lien porte à peu près horizontalement et d'une manière égale, sur toute la circonférence du cou. Le lien doit donc laisser une impression horizontale et visible sur toute cette circonférence. Or, l'impression du lien chez Le Calvez n'est point horizontale, et elle n'embrasse que la partie antérieure du col.

Je suis donc rigoureusement conduit à déclarer que la strangulation de Le Calvez a été le résultat d'un crime. Je suis porté à croire que cette strangulation a été exécutée par la pression d'un lien violemment serré par les deux mains, au-dessus du col, pendant que la victime était couchée sur le dos.

M. Duc, docteur médecin à Quimper, reproduit à peu près la déposition précédente. La conclusion est identique.

Stéphane La Blévec, veuve Le Calvez, soixante-treize ans, demeurant à Kréguen-en-Plobannalec, mère de la victime, Marie-Catherine Calvez, âgée de douze ans, fille de la victime, et le sieur Gouien font des dépositions sans importance.

Marie-Jeanne Bric, veuve Volant, mendicante: Je fus, vers midi, chez Le Calvez demander l'aumône. Je parlai à sa mère et à sa fille, qui me dirent qu'elles ne savaient pas où était Le Calvez. L'accusée me donna un peu de bouillie (Dieu la bénisse!) Je vis la femme Le Calvez monter et descendre aussitôt, portant deux sacs. Elle était nu-pieds, et remit les sacs à l'un des enfants pour y serrer du blé noir.

D. Où remit-elle les sacs aux enfants? — R. Près de la porte.

D. Devant le juge d'instruction, pourquoi n'avez-vous pas parlé de cela? — R. J'ai dit ce que je dis à présent; s'il ne l'a pas remarqué, je n'en suis pas cause. Je ne dis que ce que j'ai déjà dit.

D. Vous n'avez pas dit qu'elle eût remis les sacs aux enfants près de la porte. L'avez-vous vu? — R. Oui, j'en suis certaine, et j'en assure sous la foi du serment.

D. Vous avez dit qu'elle les jeta sur les tas de blé? — R. Elle les jeta aux enfants, qui se trouvaient près du tas de blé noir.

Le défendeur: Quelle était l'attitude de la femme Le Calvez? — R. Elle était gaie et riait, et se livrait à ses travaux.

Marie Autret, domestique chez Le Calvez: J'ai entendu souvent l'accusée dire qu'elle aurait la vie de Guillaume Le Calvez. Elle disait: « J'aurai ta vie ou tu auras la mienne. » Elle menaçait aussi d'allumer le feu sur nous; elle disait encore qu'elle aurait tué Le Calvez. Le jour de la mort de Le Calvez, lorsqu'on dina, on demanda où était le maître, et l'accusée répondit qu'il dormait au grenier. Après le dîner, nous nous occupâmes à vanner. Nous étions tous au champ lorsque la petite fille vint nous annoncer que son père était mort. Christine Diquélon lui dit que ce ne pouvait être vrai. Je revins à la maison, et sur l'ordre de la mère de Le Calvez, je montai au grenier avec une chandelle pour m'assurer.

D. Le Calvez faisait-il bon ménage avec sa première femme? — R. Je n'ai vu aucun trouble ni querelle entre eux. Quelquefois il ne vivait pas en bonne intelligence avec sa deuxième femme, Christine Diquélon.

D. Quelle était la cause de cette mésintelligence? — R. Le Calvez était jaloux, et lui reprochait d'être trop libre dans ses allures.

D. Que fit Le Calvez le jour de sa mort? — R. Le matin il alla ferrer deux chevaux, et revint vers onze heures, les mena au pâturage, vint nous voir vanner, et retourna à la maison, où sa femme le suivit. Lorsque nous vinmes dîner, nous demandâmes où était Le Calvez; l'accusée nous répondit qu'il était en haut. Lors du dîner, on n'avait pas servi d'écuelle sur la table pour le dîner du maître. Cette circonstance m'étonna, car il prenait toujours ses repas dans la même écuelle qu'on n'avait pas mise sur la table. La femme Le Calvez mangea comme d'habitude.

D. La femme Le Calvez était-elle triste, préoccupée? — R. Elle n'était pas triste, elle était plutôt gaie. Après dîner, nous allâmes ensemble vanner; elle était toujours gaie.

D. Pierre Coic vint-il au champ où vous étiez? — R. Il vint porter du blé à vanner, et nous dit que M. Kernilis, notaire, était au village, et qu'il fallait que Le Calvez se réveillât. Christine Diquélon répondit: « Oh! il ne se réveillera pas, car je lui ai donné un bon coup; il dormira bien. » — La petite fille de l'accusée vint dire à Catherine Le Calvez: « Votre père est mort, » et l'accusée répondit: « Taisez-vous, petite sotte, ce n'est pas vrai; il dort. » Elle souriait en disant cela.

Je dis à la petite Le Calvez d'aller voir si c'était vrai; elle y alla, mais Christine Diquélon ne bougea pas; ce n'est que quelque temps après qu'elle me suivit. Il s'était passé à peu près un quart d'heure. En entrant à la maison, je fus étonné d'entendre pleurer et crier. La femme Le Calvez ne pleurait pas beaucoup. Ce n'est que quelque temps après que je montai au grenier, suivie peu après de l'accusée. Elle le toucha un peu du bout des doigts, mais elle ne lui toucha pas le front. Elle dit: « Pauvre Guillaume Le Calvez! » et s'assit un peu sur un sac de grain, descendit, et se plaça près du foyer. Je crois qu'elle ne pleurait pas beaucoup, mais qu'elle faisait semblant de pleurer. On soupa à huit heures, et l'accusée prit part au repas comme à l'ordinaire.

D. Lorsque vous revîntes à la maison, avez-vous remarqué des sabots? — R. J'ai vu les sabots de Le Calvez sous la cage de l'escalier. Je n'ai pas vu son chapeau.

Pierre Coic, dix-huit ans, garçon de ferme chez Le Calvez à Kerveguen, est entendu à huis-clos.

M. Félix Kernilis, notaire à Pont-l'Abbé: Le vendredi 17 octobre, vers deux heures et demie, je vins à Kerveguen; je trouvai dans l'aire la veuve Le Calvez, belle-mère de l'accusée. Je lui demandai où était son fils Guillaume; on me répondit qu'il dormait dans le grenier, parce qu'il était rentré pris de boisson. J'insistai pour le voir, et montai au grenier. Je l'appelai à diverses reprises, le frappai de quelques coups de cravache et le secouai par l'habit et par un pan de son pantalon, toujours sans réponse. Son pantalon était, je crois, déboutonné. En descendant, je dis, sans attacher à ce propos aucune importance: « Cet homme-là est mort. — Oh! non, me répondit-on, il dort. » L'on me dit que Le Calvez était resté environ vers dix heures du matin.

René Le Calvez, cultivateur en Plobannalec (ce témoin est beau-frère par alliance de l'accusée): Le 17 octobre, ma femme me dit avoir vu Le Calvez et sa femme entrer ensemble dans la maison. Dans l'après-midi, après qu'on nous eut appris la mort de mon frère, le maire, qui s'était rendu sur les lieux, me chargea d'observer tout ce qui se passerait dans la maison jusqu'à ce que la justice fût descendue sur les lieux. Je ne m'en souciais pas, et je plaçai un journalier. Jamais il n'y a eu de mésintelligence entre mon frère et sa première femme; tandis qu'au contraire, peu de temps après son deuxième mariage, il y avait des querelles entre eux. J'entendis un jour Christine Diquélon menacer de mettre le feu sur nous tous.

Marie-Jeanne Le Calvez, femme René Le Calvez, Co

témoin est sœur de la victime: Le troisième dimanche du mois de septembre, l'accusée dit qu'elle eût mis le feu sur nous et qu'elle eût tué son mari. Le 17 octobre, j'ai vu Le Calvez et sa femme, vers onze heures du matin, entrer ensemble dans leur maison.

Ves Lemoigne, domestique en Loctudy: J'ai entendu l'accusée dire qu'elle aurait la vie de son mari; qu'il fallait qu'elle eût entre les mains le cœur de Guillaume Le Calvez. Je l'ai entendu dire qu'elle aurait incendié le village. Huit jours avant l'événement, elle lui disait: « J'aurai ta vie. »

M. Toulemon, cultivateur, maire de la commune de Plobannalec: On vint m'avertir, le 17 octobre, de la mort de Guillaume Le Calvez. Je me rendis de suite au village; chemin faisant, je demandai au garçon s'il pensait que la mort de Le Calvez fut naturelle? Il me dit qu'il ne le pensait pas et me raconta la scène du 2 octobre.

J'interrogeai la femme Le Calvez et lui parlai des bruits qui circulaient sur les propos qu'elle avait tenus. Elle me répondit: « Comment pourriez-vous être assez infâme pour croire à de semblables propos? J'ai la conviction que la douleur qu'elle semblait éprouver n'était qu'une feinte.

En revenant du bourg, je m'entretins avec Lemoigne des menaces qu'elle avait faites d'incendier le village.

Une fois l'accusée est venue chez moi se plaindre de son mari à propos du compte que celui-ci devait à son fils; mais elle ne m'a jamais dit que Le Calvez eût de mauvais procédés à l'égard de ce jeune homme.

Dans le public on disait que Le Calvez maltraitait sa première femme.

La liste des témoins à charge est épuisée. L'audience est suspendue à sept heures du soir et renvoyée au lendemain à neuf heures précises du matin pour la continuation des débats.

Audience du 15 janvier.

L'audition des témoins continue. Dix témoins ont été appelés à la requête de l'accusée pour constater sa moralité.

Ces témoignages sont peu importants. Ils constatent d'une part que, pendant les deux premières unions de Christine Diquélon, cette femme a vécu en très bonne intelligence avec ses maris; qu'elle a eu pour eux les plus grands égards, et en a pris les plus grands soins pendant leurs maladies mortelles.

D'autres témoins sont venus constater la mésintelligence qui existait entre Guillaume Le Calvez et sa première femme, et les violences dont elle était l'objet.

M. le maire de Plobannalec, témoin rappelé, constate que le caractère de Le Calvez était violent, emporté, et allait presque jusqu'à la frénésie lorsqu'il était ivre; qu'il était adonné à l'ivrognerie, et que, quoique issu d'une famille honorable, il était considéré comme le dernier de sa famille.

Interrogé sur la constitution physique de Le Calvez, le témoin répond qu'il était de petite et large stature; qu'il avait le teint coloré, le cou court; en un mot, que tout cela chez lui une constitution essentiellement apoplectique.

M. Berhaud, procureur du Roi, résume dans un consciencieux réquisitoire toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusée.

M<sup>e</sup> Moallic père, avoué, présente la défense de Christine Diquélon.

Après un résumé complet, lucide et impartial de M. le président, MM. les jurés se rendent à six heures et demie dans la chambre des délibérations. Ils en sortent après vingt minutes.

M. le chef du jury donne lecture d'un verdict qui déclare Christine Diquélon coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Guillaume Le Calvez, avec préméditation; le jury déclare aussi qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Catherine Diquélon aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur une des places publiques de la ville de Pont-l'Abbé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE COLOMÈS. — ESCROQUERIE. — RECEL. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier.)

Depuis la dernière audience quatre nouveaux témoins ont été assignés: trois à la requête du ministère public, et un à la requête de M<sup>me</sup> Colomès. Le Tribunal procède à leur audition.

Le premier entendu est le sieur Bounhiol, garde du commerce, qui n'avait pas été trouvé à son domicile à la huitaine dernière.

M. le président: Expliquez-vous, monsieur, sur des pièces dont vous auriez été chargé contre le sieur de Mascaras père.

Le sieur Bounhiol: Lors de l'arrestation de M. de Mascaras père, ainsi que cela avait eu lieu lors de l'arrestation de M<sup>me</sup> Colomès, contre laquelle il avait eu recours, s'occupa de trouver des fonds pour désintéresser son créancier. Elle obtint de M. le président du Tribunal une ordonnance de référé, qui accordait à M. de Mascaras toute la journée pour s'acquitter. M<sup>me</sup> Colomès arriva enfin à dix heures du soir à la chambre des gardes du commerce, où j'avais conduit le débiteur, apportant de quoi libérer son oncle, c'est-à-dire une somme de 770 fr. 65 c. en totalité.

D. A quelle époque ce fait a-t-il eu lieu? — R. Le 18 avril 1844.

D. Savez-vous de quelle manière elle s'était procuré les fonds? — R. Elle les avait empruntés.

D. Nous le savons; mais à qui, le savez-vous? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous pu le présumer d'après ce qu'elle vous a dit? quand on est content d'une démarche que l'on vient de faire, on cause facilement. — R. Elle paraissait en effet fort contente; mais elle a dit tout simplement qu'elle avait enfin trouvé la personne de laquelle elle espérait l'argent nécessaire.

D. A-t-elle dit que ce fut un homme ou une femme? — R. C'était un homme.

D. A-t-elle parlé de cette personne comme étant de son pays? — R. Non, Monsieur le président; mais elle paraissait bien connaître cette personne.

M. Saillard, avocat du Roi: Dans quelle maison M. de Mascaras a-t-il été gardé pendant les démarches de M<sup>me</sup> Colomès? — R. Le sieur Bounhiol: A la chambre des gardes du commerce.

M. l'avocat du Roi: Dans quelle rue est située la chambre? — R. Dans la rue de Braque.

D. A quelle requête l'arrestation avait-elle eu lieu? — R. A la requête Duret.

M. Yver, notaire à Paris.

D. Vous avez eu des relations d'affaires avec la prévenue; veuillez les faire connaître au Tribunal. — R. Au mois de novembre 1843, madame s'est présentée à mon étude, en s'appuyant de la recommandation de M. Joly, député. Elle voulait contracter un emprunt, et en parla à mon maître, lequel vous entendiez tout à l'heure. Ses démarches n'eurent pas de succès. Alors elle se présenta dans mon cabinet, et me demanda comme une grande faveur de lui prêter une somme de 2,600 fr.; j'y consentis, et j'en ai été remboursé exactement.

D. Par quels moyens la dame Colomès vous a-t-elle inspiré assez de confiance pour que vous lui ayez prêté cette somme? — R. J'y ai été déterminé par le nom de sa famille, par la recommandation de M. Joly, et par le motif de l'emprunt, qui était le désir de délivrer son oncle arrêté par un garde du commerce. M<sup>me</sup> Colomès me demanda cette somme comme un service très grand.

D. A quelle époque lui avez-vous prêté ces 2,600 francs? — R. Le 8 novembre 1843.

D. A quelle époque avaient commencé les démarches de la prévenue pour contracter un emprunt dans votre étude? — R. Fort peu de temps auparavant, dans les premiers jours de novembre.

D. Lors des premières démarches a-t-elle parlé de la dette du sieur de Mascaras? — R. Non, Monsieur; elle n'en a parlé que le jour du prêt.

M<sup>e</sup> Crémieux, défendeur de la dame Colomès: Je prie Monsieur le président de vouloir bien interroger le garde du commerce, pour savoir si, en effet, le 8 novembre 1843, un M. de Mascaras n'a pas été arrêté; seulement, au lieu du père, c'était le fils.

Le sieur Bounhiol: J'ai, en effet, arrêté M. de Mascaras fils le 8 novembre 1843, et c'est encore madame qui s'est empressée de faire des démarches pour le libérer.

D. Et avez-vous aussi conduit le fils rue de Braque? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien avez-vous reçu de M<sup>me</sup> Colomès pour la libération de ce jeune homme? — R. J'ai reçu 2,350 francs.

M. Carbonnier, maître clerc de M. Yver.

D. Que savez-vous relativement au prêt que la dame Colomès a négocié et obtenu?

M. Carbonnier: M<sup>me</sup> Colomès se présenta à l'étude pour négocier un emprunt. Je lui demandai quelles garanties elle pouvait donner. Elle me parla alors de M. Joly, député, et me pria de l'accompagner chez lui. M. Joly me donna d'excellents renseignements sur cette dame, et me dit que s'il avait la somme dont elle avait besoin, il la lui prêterait. Mais le client dont nous avions les fonds à placer voulait une hypothèque, et l'opération ne put se faire. M<sup>me</sup> Colomès me demanda alors si je ne faisais pas quelquefois cette sorte d'affaires. Je lui dis que non. Enfin, elle me questionna sur M. Yver, me demanda s'il était obligé, et si elle pourrait obtenir de lui un prêt d'argent. Je lui répondis que je ne le croyais pas. Cependant elle insista pour entrer dans le cabinet de M. Yver, et lui demanda 2,600 fr. qui lui furent prêtés. Quand elle sortit du cabinet de M. Yver, elle me dit que son oncle était arrêté pour dette, et que cette somme était destinée à lui rendre la liberté.

M. le président: M<sup>me</sup> Colomès vous dit-elle que c'était son oncle, ou son cousin, qui était arrêté? — R. Elle me dit que c'était son oncle: elle ajouta même que c'était un vieillard.

D. Avez-vous vu la personne arrêtée? — R. Non, Monsieur.

M<sup>me</sup> Baude, marchande de modes.

M<sup>e</sup> Crémieux: A la dernière audience, M. le président a interrogé M<sup>me</sup> Colomès sur ce qui s'était passé entre elle et le coiffeur Paris. M<sup>me</sup> Colomès a répondu qu'il était faux qu'elle lui eût la somme qu'il réclame. M<sup>me</sup> Baude pourra renseigner le Tribunal sur la moralité du sieur Paris.

Le dame Baude fait une déposition qui n'a aucun rapport avec l'affaire, mais de laquelle il résulterait que le sieur Paris a agi avec elle de la façon la plus déloyale et la plus usurière dans une affaire de location d'un appartement et de vente simulée de meubles.

Le sieur Paris oppose de vives dénégations aux allégations de la dame Baude. Cette dame, dit-il, est intimement liée avec M<sup>me</sup> Colomès; je demande que le Tribunal fasse établir les faits.

Cet incident n'a pas de suite.

M. Saillard, avocat du Roi, prend la parole pour son réquisitoire.

Ce n'est pas, dit le ministère public, sans un sentiment pénible et sans une sorte de répugnance que nous abordons la discussion de cette cause. Nous serons forcé d'appeler à notre aide le souvenir d'une famille honorable; il nous faudra évoquer des noms que nous sommes habitués à respecter; mais tout indique que cette famille repousse la prévenue; car ces noms respectables, elle les aurait ternis autant qu'il était en elle si les fautes n'étaient pas personnelles; cette femme, au dehors élégante, à la tournure distinguée, elle est flétrie aujourd'hui, elle a mené à Paris une vie de débauche, d'escroqueries et de vols; nous en trouverons les preuves dans les lettres dont nous vous donnerons lecture.

Déjà la femme Colomès a comparu devant le jury; elle y a été acquittée. Une partie des faits qui étaient reprochés à cette femme n'étaient pas soumis à leur juridiction. De ces deux faits, l'un est relatif au sieur Métyvier Davannes, et l'autre au sieur Paris. C'est vous, Messieurs, qui avez aujourd'hui à connaître.

M. l'avocat du Roi entre dans l'examen des faits, en tire la preuve de la culpabilité de la prévenue en ce qui touche les faits concernant le sieur Paris, abandonnant ceux qui touchent M. Métyvier. Le ministère public termine en requérant contre la dame Colomès l'application de l'art. 405 du Code pénal, sans circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Crémieux présente la défense de la dame Colomès, et se force d'établir que le sieur Paris étant le seul témoin dans la question qui le concerne, le Tribunal ne doit ajouter aucune foi à sa déposition, d'autant plus que la moralité de Paris est fortement entamée par certains faits de la cause, et par les déclarations de la dame Baude.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et de M<sup>e</sup> Crémieux, le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement qui, faisant à la dame Colomès application de l'art. 405 du Code pénal, modifié par l'art. 463, attendu les circonstances atténuantes, la condamne à six mois d'emprisonnement, en ce qui concerne Emile de Mascaras, attendu que les faits à son égard ne sont pas suffisamment établis, le renvoie des fins de la plainte.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente à terme. — Lieu du paiement. — Compétence. — En matière de vente mobilière à terme, le paiement et la délivrance ne devant pas s'opérer en même temps, c'est au lieu du domicile du débiteur, suivant la règle du droit commun que le paiement doit avoir lieu, et, conformément à l'article 420 du Code de commerce, l'acheteur, demandeur en réalisation du marché, peut assigner devant le Tribunal de commerce de son propre domicile, comme étant le lieu du paiement.

Le commissaire du vendeur, assigné en même temps que ce dernier, pour raison du même marché, est tenu de procéder devant le même Tribunal.

(Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Pécourt; audience du 20 janvier; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 août 1844; plaidants: M<sup>e</sup> Lionville, avocat de Sarran, appellant; Devesvres et Burdin, avocats de Julien et Laurents, intimés; conclusions conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général.)

Voilà Contrà, arrêt de la Cour de Nancy et Pardessus.)

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

— Par quatre arrêts confirmatifs de quatre jugements des Tribunaux de Paris, Versailles et Joigny, des 11 et 29 août 1845, 26 novembre 1845, 24 décembre 1845, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption:

- 1° De Charles-Victor Viel par Jeanne-Pierre Hoyeau, veuve Villard;
- 2° De Pierre-Théodore Barberi par François-Adam Ignace comte Barberi et Louise-Rose Feret, son épouse;
- 3° De François-Alexandre Tingry par Michel-Romain Lehub;
- 4° De Marie-Elisabeth Feapié par Jean-Baptiste Che-nou.

— Le manège Duphot, appartenant à M. le comte Edouard Hocquart, sportman de distinction, était dirigé jusqu'ici, très habilement, par M. Defitte. Toutefois, à la date du 11 janvier, cet état de chose a dû changer, et raison d'une société contractée entre M. le comte Edouard Hocquart et M. Stephen Drake, marchand de chevaux des Champs-Élysées. Cette société a commencé le 16 janvier 1846, jour auquel M. Stephen Drake, gérant de la nouvelle société, devait prendre possession du manège et de ses dépendances.

Voyant qu'il éprouvait une résistance inattendue de la



part de l'ancien administrateur, M. Defitte, M. Stephen Drake, à la date du 17 janvier dernier, s'est fait autoriser en référé à exiger de M. le comte Edouard Hocquart...

Nouveau référé. Aujourd'hui M. René Guérin, avoué demandeur, s'est présenté pour M. Stephen Drake, et a demandé, 1° que l'ordonnance de référé du 17 janvier fût déclarée commune avec M. Defitte; 2° l'expulsion de celui-ci...

M. le préfet de la Seine vient de publier l'arrêté suivant, relativement au renouvellement partiel du Conseil des prud'hommes :

Art. 1er. A dater du 21 de ce mois jusqu'au 30 inclusivement, il sera ouvert, à l'Hôtel-de-Ville, un registre pour l'inscription des marchands-fabricans, contre-maitres et ouvriers patentés...

Art. 2. Aussitôt après l'expiration du délai fixé pour l'ouverture du registre des inscriptions, la liste des électeurs sera dressée, imprimée et publiée.

Art. 3. Pendant cinq jours, à partir de la publication de la liste, s'il s'élève, sur le droit d'assister aux élections, des réclamations fondées sur l'art. 16 du décret de 1810, elles seront reçues à l'Hôtel-de-Ville, bureau des prud'hommes...

Charles Leleu est un petit homme qui ne jouit d'aucun avantage physique, ne possède ni terres, ni voitures, ni maisons, ni argent; et cependant, il y a quelques mois, il était logé dans une jolie maison de Vaugirard...

Voici, au dire d'un témoin, un des passe-temps auxquels se livrait quelquefois Charles Leleu en allant au foin ou à l'orge :

Le témoin : En m'en revenant à vide de Paris, au bout de Vaugirard, qu'il pouvait être entre dix et onze heures de la nuit, je me trouvais avoir un peu de poussière dans le gosier. J'arrête, je descends de ma charrette; j'attache ma jument aux barreaux du marchand de vins...

M. le président : Vous n'avez pas vu dans le moment qui vous avait volé votre essieu et vos roues ?

Le témoin : J'ai été plus de quinze jours sans le savoir, et que j'ai cru que j'en deviendrais imbécile par les mauvaises nuits que j'ai passées.

D'autres faits semblables sont établis par les déclarations de nombreux témoins, et sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, Charles Leleu a été condamné à quinze mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Une poursuite exercée à la requête du ministère public amenait, à l'audience de vendredi, huit épiciers devant le Tribunal correctionnel, 7e chambre, présidé par M. Salmon...

Une perquisition faite au domicile des inculpés avait amené la découverte et la saisie d'une certaine quantité de poivres de diverses qualités.

Les prévenus n'ont pas nié ce mélange, qui de tout temps, ont-ils dit, a existé dans le commerce du poivre. C'est ainsi qu'ils établissent des poivres de qualité inférieure qu'ils vendent à bas prix...

En l'absence de plaignans et de témoins qui établissent la prévention, M. de Royer, avocat du Roi, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, après une courte délibération :

Attendu que, s'il est établi par l'instruction et les débats que les épiciers Hofmayer, Choquant, Dupuis, Sevenet et Blanc, ont vendu du poivre mélangé avec des substances étrangères, il n'est pas suffisamment établi qu'ils l'aient vendu aux consommateurs comme du poivre pur;

Attendu que, dès lors qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'ils aient trompé les acheteurs sur la qualité de la chose vendue, ils n'ont pas commis le délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal;

Attendu que Chausson, Leduc et Vadié ne sont cités que

comme complices, et que, le délit n'étant pas suffisamment établi, la complicité ne saurait exister.

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Hofmayer, Choquant, Dupuis, Sevenet, Blanc, Chausson, Leduc et Vadié des fins des poursuites, sans dépens; ordonne que les marchandises saisies leur seront restituées.

Un soldat vient se plaindre en ces termes, d'un cocher qui l'avait insulté dans l'exercice de sa fonction.

Le soldat : 8 décembre, en plein jour de midi, j'étais dans ma faction à la porte des Messageries-Générales, rue Saint-Honoré, portant pour consigne de faire modérer les cochers en faisant l'entrée de leurs voitures dans la cour.

M. le président : Non, dites-le.

Le soldat : Vous me couperiez en morceaux que je ne vous le dirai pas, sous votre respect.

M. le président : Il faut pourtant dire les mots dont il s'est servi pour que le Tribunal puisse en apprécier la gravité.

Le soldat : Arrangez la gravité comme ça vous fera plaisir, c'est des mots qui ne doivent jamais sortir de la bouche d'un homme.

Sur de nouvelles instances de M. le président, le témoin se décide enfin à prononcer à voix basse un seul verbe à la première personne du présent de l'indicatif; et il s'empresse d'ajouter : « Il n'y a que vous et mon colonel qu'étaient capables de me faire recéder cette parole. »

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu, cocher de remise : Le militaire se plaint à dire que je voulais entrer à grande volée dans les Messageries; je lui pardonne sa boulette au militaire, puisqu'il était dans l'infanterie il n'est pas dans son service de connaître les chevaux.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort d'insulter ainsi un soldat en faction.

Le prévenu : Sur nos sièges, on est souvent plus maître de ses chevaux que de soi-même; je donnerais 3 francs pour pas avoir molesté quelqu'un du gouvernement.

Le prévenu n'a pas coté assez haut sa faute, car le Tribunal porte à 16 francs l'amende qu'il prononce contre lui.

Voici quatre sorcières modernes qui viennent s'entasser sur le banc des prévenus pour avoir largement exploité la crédulité d'une pauvre femme.

Le premier témoin entendu est un ancien boulanger de la rue des Noyers, nommé Mathieu, et qui dépose en ces termes : Il y avait déjà bien longtemps qu'il m'était revenu que ma pauvre femme consultait les tireuses de cartes, mais je n'en étais pas bien sûr, parce que sachant bien que je ne donnais pas dans ces bêtises-là...

M. le président : Cette fruitière vous a appris que votre femme allait consulter les quatre prévenues. — R. Oui, Monsieur; et qu'elle se faisait tirer les cartes... pour de l'argent, bien entendu. Ma pauvre femme s'est bien fait soutirer par elles une somme de 500 francs au moins.

D. Et où prenait-elle cet argent ? — R. Tant que nous avons été établis, elle le prenait dans le comptoir; mais une fois que nous avons été retirés du commerce, comme il n'y avait pas beaucoup d'argent à la maison, elle donnait à ces sorcières le linge et les effets qui lui tombaient sous la main, et que celles-ci allaient déposer au Mont-de-Piété.

Mme Mathieu, la principale victime des quatre sorcières, est appelée à son tour.

M. le président : Vous avez été consulter ces quatre femmes? — R. Oui, Monsieur, j'en conviens.

D. Comment les avez-vous connues ? — R. C'est ma fruitière, un matin que j'étais allée chez elle, qui m'a dit : « Voulez-vous vous faire tirer les cartes ? c'est que j'en ai une fameusement bonne dans la maison. »

D. La fruitière voulait parler de la femme Perrot ? — R. Oui, Monsieur. Ma foi ! j'ai montée chez elle; je lui ai conté tous mes soucis, tous mes chagrins; que j'étais malade depuis bien longtemps et que j'avais peur que mon mari ne me fesse des infidélités.

D. Et que vous a-t-elle répondu ? — Elle m'a dit que ce que je lui disais ne l'étonnait pas, parce qu'elle le savait d'avance. Mais au surplus elle m'a engagée à ne pas me désoler, parce qu'elle avait un pouvoir magique et tout-puissant.

D. Que s'est-il passé entre vous dans cette première entrevue ? — R. Elle m'a demandé si je voulais le grand ou le petit jeu ? C'a été égal, mais rendez-moi la santé, et empêchez mon mari d'être infidèle. Alors elle m'a tiré les cartes, que je n'y connaissais rien, tant ça m'avait l'air d'être des cartes du diable.

D. C'était probablement ce qu'elle appelait son jeu de cartes cabalistiques. — R. Justement.

D. Et combien lui avez-vous donné pour sa peine ? — R. La première fois, 5 francs seulement; mais depuis elle m'a demandé davantage, parce qu'elle prétendait avoir fait pour moi un grand travail, comme par exemple de faire bouillir des herbes dans une grande marmite, toute la nuit, pendant qu'elle lisait dans son grand livre; et puis elle faisait dire des messes et brûlait des cierges à mon intention.

D. Et vous n'avez pas été guérie ? — R. Pas le moins du monde. Pendant deux mois et demi que ça a duré, je lui ai bien donné la valeur de 300 francs tant en argent qu'en linge, quand je n'ai plus eu d'argent à ma disposition.

D. Vous êtes aussi allée consulter ces trois autres femmes? — R. Oui, Monsieur, mais moins souvent par exemple, parce qu'elles m'inspiraient moins de confiance; elles ne m'ont pas mieux guérie ni consolée de mes craintes au sujet de mon mari; au contraire, elles les excitaient encore, me disant que si je ne me faisais plus tirer les cartes j'étais une femme perdue.

Interrogées tour à tour, les prévenues, à l'exception de la femme Mauriac, conviennent d'avoir quelquefois tiré les cartes à la dame Mathieu; mais, s'il faut les en croire, leurs entrevues avec cette pauvre femme auraient été employées à lui donner des consolations, et surtout à lui donner d'utiles avis sur la manière dont elle devait se conduire avec son mari.

M. l'avocat du Roi Delalain soutient la prévention, et exhibe au Tribunal une liasse énorme de jeux de cartes

cabalistiques, ainsi que des livres d'oracles et de magie blanche, qui ont été saisis, par le commissaire de police, au domicile des quatre prévenues.

La femme Jaquet demande à dire un mot pour sa défense. Elle invoque la pitié du Tribunal. Il faut, dit-elle, qu'elle nourrisse son vieux père infirme et cinq enfans, et ce n'est pas avec quinze sous qu'elle gagnait par jour qu'elle pouvait y suffire.

Après avoir entendu la défense des autres prévenues, le Tribunal condamne la femme Perrot à six mois de prison, et les trois autres chacune à trois mois de la même peine; ordonne la confiscation des objets saisis.

Un incendie assez considérable a éclaté dans l'établissement de M. Hervé-Delamarre, droguiste en gros, rue des Lombards, 2 et 4. Grâce à de prompts secours organisés par les pompiers du poste des Halles, on a pu se rendre maître du feu, qui s'était manifesté dans un cellier servant de laboratoire.

Il est fort heureux que ce sinistre ait eu lieu à une heure de la journée où il était facile d'avoir du secours, car s'il eût éclaté de nuit, sur ce point encombré de denrées et de matières inflammables, il en eût pu résulter un désastre dont on ne saurait sans effroi calculer les conséquences.

Un étudiant de première année, auquel sa famille, qui occupe une position des plus honorables dans un de nos départements de l'Ouest, alloue une pension plus que suffisante pour vivre convenablement à Paris pendant la durée de l'année scolaire, n'a pu cependant résister à un fatal entraînement, et a été arrêté hier sous prévention de vol.

L'instruction que dirige M. Desnoyers contre le forçat libéré Martinet et dix-neuf autres, par suite des vols avec escalade et effraction commis dans les faubourgs Saint-Martin et du Temple, dont nous parlions dans nos numéros des 11 et 14 de ce mois, se poursuit avec activité.

Plusieurs ouvriers charpentiers ont encore été arrêtés hier et aujourd'hui, en vertu de mandats de M. Legonidec, qui avait été chargé l'année dernière de l'instruction à laquelle a donné lieu la coalition qui s'est terminée par le prononcé de condamnations nombreuses.

Une malheureuse jeune fille, amenée ce matin à l'hospice de la Pitié dans un état qui laisse peu d'espoir de la sauver, a déclaré qu'ayant eu l'horrible pensée de recourir à un crime pour faire disparaître les traces d'une faute qui l'eût fait chasser du magasin où elle travaillait, elle avait eu recours à une sage-femme, dont elle a indiqué le nom et l'adresse.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion de l'Adresse a commencé hier enfin au Palais-Bourbon; la Chambre des députés s'est mise à l'œuvre; les drapeaux flottent au vent; du haut de la tribune est parti le signal de la mêlée.

Ce n'est pourtant pas au premier orateur inscrit qu'en appartient l'honneur. M. Corne n'est pas un tribun; il n'a rien de commun avec cet ambassadeur de l'antique Rome qui, pour secouer la paix ou la guerre sur le monde,

n'avait qu'à dérouler les plis de son manteau; il ne possède rien de cette éloquence emportée et fiévreuse qui saisit, entraîne et passionne les grandes assemblées.

Voyager annuel et prévu, l'honorable M. Corne s'est donc promené, comme toujours, d'un pas tranquille et lent, à travers les détails sans fin de la politique ministérielle, où M. Leyraud ne l'a point suivi.

M. de Peyramont, qui lui a succédé, était certes moins à l'aise; on ne peut guère servir deux maîtres à la fois. La vérité était d'un côté, l'intérêt de l'administration de l'autre; parmi les conservateurs, qui n'avaient hésité ?

Le temps est un grand maître, nous dit-on; mais tout le monde ne se croit pas tenu d'aller à son école. M. le ministre de l'intérieur n'en est-il pas dispensé ?

Nous ne dirons qu'un mot de M. de Saint-Priest, parleur inélegant, à la tenue négligée, au geste brusque et heurté, au langage sans apprêt, mais qui rachète à demi tous ces défauts extérieurs par un regard intelligent et une certaine ardeur de parole.



